

CONTRAT DE PRET DE VEHICULE DE COURTOISIE

(Articles 1875 et suivants du Code civil)

LOUEUR

La société
au capital de
immatriculée au RCS de
sous le n°
dont le siège social est situé :

Ci-après dénommé « le Réparateur »,

CLIENT

Eventuellement représentant de la société :

Domicilié :

N° de permis de conduire :

Ci-après dénommé « le Client »,

INFORMATIONS - DÉBUT DE LOCATION

Date et Heure :

Kilométrage actuel :

Kilométrage par jour :

Prix par jour :

Prix Km supplémentaire :



INFORMATIONS - FIN DE LOCATION

Date et Heure :

Kilométrage actuel :

Kilométrage effectué :

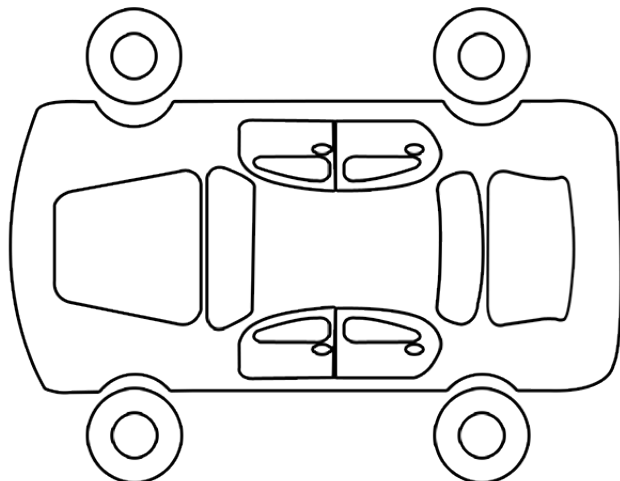
Prix pour **jour(s)** : €

Kilométrage supplémentaire : **Km** soit €

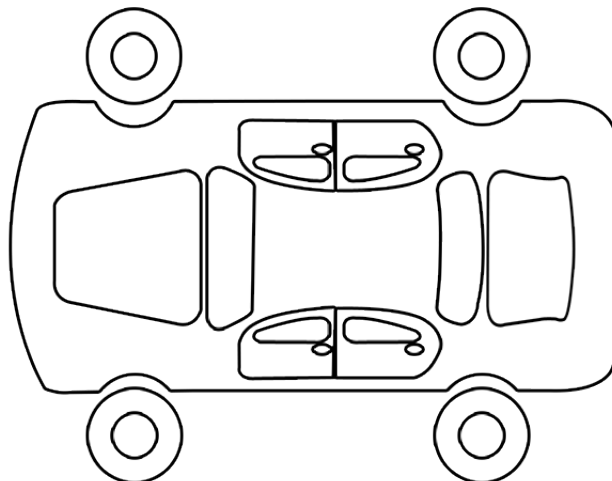
TOTAL : €



ETAT VÉHICULE - DÉBUT DE LOCATION



ETAT VÉHICULE - FIN DE LOCATION



SIGNATURE - DÉBUT DE LOCATION

Fait à :

Date :

Le Client :

Le Réparateur :

SIGNATURE - FIN DE LOCATION

Fait à :

Date :

Le Client :

Le Réparateur :

Article 8

Le Client fera étendre sa police d'assurance couvrant son véhicule en réparation au véhicule qui lui est prêté par le Réparateur.

Nom de la compagnie d'assurance:

Numéro de contrat:

Collectivement désignées « les Parties »

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le Client est propriétaire d'un véhicule dont il a confié la réparation au Réparateur.

Durant la durée de la réparation, le Réparateur a proposé de mettre à la disposition du Client à titre gratuit un véhicule de courtoisie.

Le Client a accepté cette proposition.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat est soumis aux articles 1875 et suivants du Code civil. Il définit les Conditions générales de Prêt du véhicule de courtoisie remis par le Réparateur au Client.

Le Client accepte et s'engage à respecter le présent contrat.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU VEHICULE

Type :

Marque :

Numéro d'immatriculation :

Km au départ :

Kilométrage par jour : **km**

Prix par jour : €

Prix Km supplémentaire : €

Montant du dépôt de garantie : €

Un éclaté du véhicule reprenant son kilométrage et son état apparent en ce compris les pneumatiques est remis au Client.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR & DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et est conclu pour la durée de la réparation du véhicule du Client soit jusqu'au [date]. Cette date sera automatiquement prolongée dans le cas où le véhicule ne serait pas réparé à la date prévue du fait du Réparateur.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

Le Client s'engage à utiliser le véhicule prêté en bon père de Famille conformément à l'article 1880 du Code civil et aux conditions déterminées au sein du présent contrat.

Il devra veiller à ce que le véhicule prêté demeure à tout moment en sa possession. Il ne pourra ni le céder, ni le sous-louer, ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

En cas de saisie du véhicule, le Client devra en avvertir immédiatement le Réparateur et en rapporter la mainlevée à ses frais dans un délai de 20 jours. A défaut, le Réparateur pourra de plein droit résilier le présent contrat de prêt, dans les conditions prévues à l'article 9.

Le Client s'engage à conserver en bon état tous les documents de bord du véhicule et le cas échéant à les faire renouveler à ses frais.

Le Client s'engage, avec toutes les conséquences de droit, à n'autoriser l'usage du véhicule qu'à des personnes Titulaires d'un permis de conduire régulièrement délivré et en cours de validité.

Le Client s'engage à utiliser le véhicule en France métropolitaine. Les sorties du territoire à destination des pays mentionnés sur la Carte internationale d'assurance sont admises occasionnellement pour des durées limitées dans le respect de la législation en vigueur dans ces pays.

Le Client s'engage à utiliser le véhicule prêté pour des déplacements privés et/ou professionnels en rapport avec son activité, à l'exclusion d'activités de transport public de voyageurs et/ou marchandises, d'auto-écoles et d'ambulances, de location ou sous-location avec ou sans chauffeur.

Le Client s'interdit de charger le véhicule au-delà du poids total roulant autorisé, de participer à des courses automobiles de toutes natures, à des compétitions ou à des essais.

Le Client ne pourra apporter de modifications au véhicule loué sans l'accord préalable et écrit du Réparateur. Cette autorisation ne suspend pas l'obligation de le Client de restituer le véhicule dans sa configuration d'origine ou de régler au Réparateur les frais de dépréciation correspondants.

Le Réparateur laisse cependant au Client la faculté d'atteler une remorque au véhicule loué, à la condition expresse que cet attelage ne contrevienne ni à la réglementation en vigueur, ni aux dispositions du Code de la Route, et notamment celles imposant la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite avec remorque, et sans préjudice de la responsabilité de quelque nature que ce soit incombant au Client du fait de cette remorque ou de l'attelage.

Le Réparateur interdit au Client d'apposer des calicots publicitaires.

Le Client n'est pas autorisé à apporter au véhicule prêté des modifications. Il est tenu de restituer le véhicule prêté dans le même état que lorsqu'il lui a été remis.

Le Client reste seul responsable des infractions commises au cours du prêt par lui, ses préposés ou toute autre personne usant du véhicule avec ou sans accord, hors le cas de vol déclaré aux Forces de l'ordre. En tout état de cause, le Client demeure tenu des obligations contractuelles solidairement avec l'utilisateur du véhicule.

Le Client s'engage à faire son affaire de toute amende, contravention et frais de justice afférents à la détention ou l'usage du véhicule prêté et à les régler directement aux autorités compétentes.

Au cas où le Réparateur serait amené à traiter les amendes et contraventions du Client ou à les lui faire parvenir, le Réparateur lui re-factorera tous les frais

afférents, augmentés de frais de gestion.

Le Client s'engage à garantir le Réparateur contre toutes poursuites résultant de l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires ou dispositions quelles qu'elles soient régissant la détention et l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 5. ETAT ET ENTRETIEN DU VEHICULE

Le Client s'engage à :

- conserver le véhicule prêté en bon état de réparation, d'entretien et de présentation, en s'assurant qu'il satisfait à tout moment aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'état mécanique ou à l'aspect extérieur et intérieur des véhicules à moteur en général ou des véhicules de la catégorie en particulier,
- vérifier que le carnet constructeur est régulièrement complété après toute opération d'entretien ou de réparation,
- prendre les mesures nécessaires en cas de panne ou de signes de panne afin de ne pas aggraver les dommages causés au véhicule.

Toutes les éventuelles opérations d'entretien, de contrôle, de réparation, de maintien permanent des niveaux de liquide, effectuées à l'initiative du Client, doivent être effectuées par un atelier agréé du constructeur.

Le Client s'engage à aviser le Réparateur dans les plus brefs délais et au plus tard sous 72 heures de :

- tout défaut mécanique ou de carrosserie du véhicule qui en empêcherait l'utilisation ou qui mettrait ce véhicule en infraction avec les dispositions légales en vigueur ;
- toute défaillance du compteur kilométrique ;
- toute poursuite de l'Client ou du conducteur résultant de l'état du véhicule.

ARTICLE 6. LOYER

Ce prêt est consenti par le Réparateur au Client à titre gratuit.

ARTICLE 7. DEPOT DE GARANTIE

Le Réparateur se réserve le droit de demander au Client de verser au jour de la signature du présent contrat, un dépôt de garantie en vue d'assurer l'exécution de toutes ses obligations contractuelles.

Le montant de ce dépôt de garantie est fixé à l'article 2 du présent contrat.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt. A l'expiration du prêt, ledit dépôt de garantie sera restitué au Client.

ARTICLE 8. ASSURANCE

Le Client fera étendre sa police d'assurance couvrant son véhicule en réparation au véhicule qui lui est prêté par le Réparateur.

ARTICLE 9. TERME DU CONTRAT

Le terme du contrat est conditionné par l'achèvement des réparations du véhicule du Client.

Le Client a la faculté de restituer le véhicule prêté au Réparateur avant ce terme dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

En cas d'inexécution, même partielle, ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations incombant au Client en vertu du présent contrat, le Réparateur se réserve le droit de procéder à sa résiliation huit (8) jours après l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée partiellement ou totalement infructueuse.

Dans cette hypothèse, le Client ou ses ayants droit sont tenus de remettre immédiatement le véhicule, objet du prêt, à la disposition du Réparateur dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 10. RESTITUTION DU VEHICULE

10.1. Modalités de restitution

Au terme du prêt, le Client doit restituer le véhicule loué au lieu convenu entre les Parties et en assurer le retour à ses frais.

Lors de la restitution, le véhicule doit être muni de ses documents de bord (carnet d'entretien, carte vert ...) le Client doit restituer l'ensemble des clés et/ou télécommandes remis à la livraison. En cas de perte ou de vol des documents de bord, d'une ou plusieurs clés ou télécommandes, le Client doit s'acquitter auprès du Réparateur des frais de délivrance de duplicata et/ou de reproduction des clés et/ou télécommandes.

10.2. Etat du véhicule

Le véhicule devra se trouver dans un état identique à celui de sa mise à disposition.

10.3. Procès-Verbal de restitution

Un examen du véhicule aura lieu, matérialisé par un "Procès-verbal de Restitution", établi entre le Réparateur et le Client.

En cas de détérioration du véhicule du fait de son usage par le Client (carrosserie, pneumatiques, éléments abîmés ou perdus), le Réparateur chiffrera le coût des réparations ou du remplacement des éléments manquants.

Le Réparateur fera signer un ordre de réparation au Client qui règlera immédiatement les sommes dues. Ce règlement pourra intervenir totalement ou

partiellement, en fonction du montant des réparations et remplacement de pièces, par compensation avec le dépôt de garantie.

10.4. Sanction

Si le Client ne restitue pas le véhicule loué, dans les conditions visées ci-dessus, le Réparateur sera en droit d'en reprendre possession à n'importe quel moment et quel que soit l'endroit où il se trouve.

Le Réparateur est également en droit de conserver le véhicule remis en réparation par le Client jusqu'au jour de la restitution du véhicule prêté.

En outre, le Client devra acquitter une indemnité journalière de privation de jouissance égale à 100 euros majorée des taxes en vigueur, ainsi que les frais liés à la reprise du véhicule par le Réparateur, et ce jusqu'à la restitution effective amiable ou forcée.

ARTICLE 11. CESSION DU CONTRAT

Le Client s'interdit de céder ou de transférer le bénéfice du présent prêt.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par le droit Français.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du Réparateur sera seul compétent pour connaître tout litige relatif au présent contrat conclu avec des personnes ayant la qualité de commerçant.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Modifications des Conditions générales

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

13.2. Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer et/ou reproduire à un tiers toute information confidentielle dont elles auraient eu connaissance en application du présent contrat.

13.3. Indépendance des dispositions

Si l'un des articles ou paragraphes du présent contrat était déclaré nul et non écrit, cette nullité serait partielle et ne pourrait être étendue à l'intégralité du contrat.